

*liberté du Commerce, à la Côte de Guinée,*

106.

*Article III. qui fixe les droits qui seront payés pour les Noirs, qui auront été débarqués aux Isles de l'Amérique,*

ibid.

*Article V. qui exemte de la moitié de tous Droits d'entrée, les marchandises provenant de la vente & du troc des Négres. Addition au Code Noir,*

165.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713. jouiront de l'exemption de la moitié des droits, du 25. de Janvier 1716. Addition.*

167.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits dus pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier général de la Marine, en exercice, du 28. de Janvier 1716.*

104.

*Edit du Roi, concernant les Esclaves Négres des Colonies, qui seront ame-*